CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.119 du 29 juin 2012

A. 201.978/XV-1700

En cause : **ANZALDI** Biagio,

ayant élu domicile
avenue Docteur Lemoine 7 bte 56
1070 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par Biagio ANZALDI, qui demande l'annulation de "la décision de rejet pour une prime à la rénovation, prise par Monsieur le directeur de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement le 4 août 2011, reçue par pli recommandé le 8 août 2011";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié le 23 décembre 2011;

Vu la note de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 13 mars 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 27 mars 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et Me M. DE KEUKELAERE *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section du contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification au requérant du mémoire en réponse de la partie adverse, cette notification attirant en outre son attention sur la nécessité de déposer dans les soixante jours un mémoire en réplique;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'à l'audience du 28 juin 2012, il n'invoque aucun motif de force majeure; que dès lors, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY